

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Clause référendaire</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Clause référendaire

- 222 Les arrêtés fédéraux relatifs à une initiative populaire possèdent une structure particulière: la disposition sur la validité de l'initiative et la clause référendaire sont en effet réunies dans une seule phrase au début de l'acte. En pareil cas, on formulera les art. 1 et 2 comme suit:

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du ... «...» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

...

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter / de rejeter l'initiative.

Le texte de l'initiative ne peut être modifié (cf. ch. 192).

- 306 Si une modification constitutionnelle demandée par une initiative populaire comporte une disposition transitoire, celle-ci sera assortie d'une note de bas de page dans la version publiée en vue de la votation.

La formule sera la suivante:

*Art. 197, ch. 9<sup>1</sup>*

*9. Disposition transitoire ad art. ... (...)*

...

<sup>1</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

# Index

## - 2 -

222 3

## - 3 -

306 3

## - A -

acte modificateur 3

arrêté fédéral 3

## - C -

clause référendaire 3

clause référendaire d'un arrêté fédéral 3

Constitution 3

## - D -

dispositions finales 3

dispositions transitoires 3

## - I -

initiative 3

initiative populaire 3

## - N -

note de bas de page 3

note de bas de page relative à l'art. 197 Cst. 3